

3003 Berne, le 4 juillet 2013

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Modification du marquage de la ligne n°4 du *Transit Parking*

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 14 avril 2013, la ville de Sion a déposé une demande d'approbation des plans auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), visant à modifier le marquage de la ligne n° 4 du *Transit Parking*.

1.2 Description du projet

La requête consiste à modifier le marquage de la ligne n° 4 du *Transit Parking* se situant sur le tarmac de l'aérogare. En effet, le déplacement de cette ligne de 11m vers l'ouest est rendu possible grâce à la surface gagnée suite à la démolition de la première baraque du « village de bois ».

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme étant nécessaire car il fait partie d'une mesure de mitigation faisant suite à l'accident d'un avion le 26 novembre 2011 ; l'aile droite avait en effet percuté l'angle de l'aérogare principale. Ainsi, le déplacement de la ligne n° 4 en direction de l'ouest permet d'éloigner au maximum l'aile droite des aéronefs de l'angle de l'aérogare.

1.4 Contenu de la demande

La demande du 14 avril 2013 est accompagnée du document suivant :

- Plan de marquage, aménagement tarmac aérogare, n° 2831-TA-02, échelle 1:250^{ème}, du 12 avril 2013.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du DETEC.

En date du 25 avril 2013, les services internes de l'OFAC ont été appelés à se prononcer. Le canton du Valais et les autres offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée ni mise à l'enquête publique.

2.2 Oppositions

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 Prises de position

La prise de position suivante a été reçue :

- Services internes de l'OFAC, prise de position du 21 juin 2013.

L'instruction du dossier s'est achevée le 21 juin 2013.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que l'installation aéronautique de Sion est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser la modification du marquage de la ligne n° 4 du *Transit Parking*. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Le projet consiste à modifier le marquage de la ligne n° 4 du *Transit Parking*. Il ne touche par ailleurs pas les intérêts dignes de protection des tiers. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

La requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. Elle est acceptée. En effet, le projet de modification du marquage permettra d'augmenter la sécurité des mouvements des avions sur le tarmac de l'aérogare.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Après examen, les experts rappellent qu'il importe de tenir compte d'une série d'exigences dont le détail apparaît ci-dessous.

Pertinentes, elles seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.5.1 *Marquage de la ligne*

En date du 13 juin 2013 et suite à un examen intermédiaire, l'OFAC a envoyé par e-mail à l'aéroport civil de Sion une proposition portant sur diverses interventions au niveau des marques du *Parking Transit*. Le tracé de la nouvelle ligne n'a pas été modifié. Ainsi, l'aéroport civil de Sion et l'OFAC s'entendront sur les détails finaux du marquage de la zone du *Transit Parking*. L'exploitant enverra ensuite le plan final (à l'échelle et avec cotes) à l'OFAC pour validation formelle avant marquage.

2.5.2 *Aides visuelles*

Les marquages seront effectués avec la couleur jaune de signalisation (RAL 1023). L'épaisseur du trait des lignes se montera à 15 cm.

Afin de démarquer l'aire de trafic de la voie de circulation *Alpha*, une ligne de sécurité rouge sera tracée, en tenant compte des dégagements sur la voie *Alpha*.

Aucun balisage lumineux n'est prévu.

2.5.3 *Aspects opérationnels*

La modification du *Parking Transit* implique une adaptation des processus internes de l'aéroport civil de Sion. Ainsi, il adaptera les procédures y relatives, notamment celles faisant partie intégrante du Manuel d'aérodrome et notifiera lesdites adaptations à l'OFAC avant la mise en service de la modification. Cet envoi pourra se faire par e-mail à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC.

2.5.4 *Travaux et période de chantier*

Le projet touche l'aire de mouvement. Du fait de son éloignement suffisant des pistes, les travaux pourront se dérouler durant les heures d'ouverture de l'aérodrome. Durant la période de marquage, la zone sera clairement délimitée de l'aire de mouvement active. Si nécessaire, l'exploitant coordonnera le déroulement des travaux avec les Forces Aériennes et Skyguide.

2.5.5 *Publications*

Les plans de situation et les tableaux correspondants dans les publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'aéroport civil de Sion est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*) avec un cycle d'amendement AMDT.

De plus, toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM, dont l'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) pour autorisation au plus tard trois jours ouvrables avant le début de la validité prévue.

2.5.6 *Début, fin et réception des travaux*

Le début et la fin des travaux seront annoncés à l'OFAC, section Plan sectoriel et installations. Les conditions de mise en service (réception des travaux) seront convenues entre l'aéroport civil de Sion et l'OFAC.

2.6 *Autres exigences*

La Section transports du canton du Valais devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.7 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées. La présente décision n'est pas publiée dans la Feuille fédérale.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 14 avril 2013 de la ville de Sion,

décide l'approbation du plan en vue de modifier le marquage de la ligne n° 4 du *Transit Parking*.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise la ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué du plan suivant :

- Plan de marquage, aménagement tarmac aérogare, n° 2831-TA-02, échelle 1:250^{ème}, du 12 avril 2013.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

2.1.1 *Marquage de la ligne*

- L'aéroport civil de Sion et l'OFAC s'entendront sur les détails finaux du marquage de la zone du *Transit Parking*. L'exploitant enverra ensuite le plan final (à l'échelle et avec cotes) à l'OFAC pour validation formelle avant marquage.

2.1.2 *Aides visuelles*

- Les marquages seront effectués avec la couleur jaune de signalisation (RAL 1023). L'épaisseur du trait des lignes se monte à 15 cm.
- Afin de démarquer l'aire de trafic de la voie de circulation *Alpha*, une ligne de sécurité rouge sera tracée, en tenant compte des dégagements sur la voie *Alpha*.

2.1.3 *Aspects opérationnels*

- Les procédures relatives aux processus internes de l'aéroport civil de Sion seront adaptées, notamment celles faisant partie intégrante du Manuel d'aérodrome.
- L'aéroport civil de Sion notifiera lesdites adaptations à l'OFAC avant la mise en service de la modification.

2.1.4 *Travaux et période de chantier*

- Les travaux pourront se dérouler durant les heures d'ouverture de l'aérodrome.
- Durant la période de marquage, la zone sera clairement délimitée de l'aire de mouvement active.
- Si nécessaire, l'exploitant coordonnera le déroulement des travaux avec les Forces Aériennes et Skyguide.

2.1.5 *Publications*

- Les plans de situation et les tableaux correspondants dans les publications aéronautiques auront été adaptées avec la fin des travaux.
- Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'aéroport civil de Sion est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*) avec un cycle d'amendement AMDT.
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM.

2.1.6 *Début, fin et réception des travaux*

- Le début et la fin des travaux seront annoncés à l'OFAC, section Plan sectoriel et installations.
- Les conditions de mise en service (réception des travaux) seront convenues entre l'aéroport civil de Sion et l'OFAC.

2.2 *Autres exigences*

- La Section transports du canton du Valais devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte

du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des frais

L'émolument relatif à la présente décision est calculé en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront exigés dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service des Travaux publics, rue de Lausanne 23, 1950 Sion.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne ;
- Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

Véronique Gigon
Secrétaire générale suppléante

La voie de droit figure à la page suivante.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.